



Arrêt

**n° 168 959 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2011, la requérante et son conjoint ont introduit, chacun pour ce qui le concerne, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. En date du 3 mars 2011, ils ont été mis, chacun, en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 6 septembre 2011, les deux enfants mineurs de la requérante ont introduit une demande de carte de séjour, en qualité de descendants de cette dernière.

1.3. Le 14 février 2013, le fils majeur de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendant de cette dernière. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.4. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui

ont été notifiées à la requérante, le 30 septembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« En date du 19.01.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [...] » en tant qu'associé actif, une preuve d'affiliation à une caisse d'Assurances Sociales PARTENA et une copie du livre des parts de la société de laquelle elle prouve détenir 50 parts. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, selon l'Inasti, l'intéressée n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressée ne peut être considérée comme travailleur indépendant.

Interrogée par courrier du 03.03.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription chez Actiris, l'accord d'une carte santé du CPAS, un courrier dans lequel l'intéressée déclare chercher activement du travail ou encore des attestations de fréquentations scolaires relatives à ses enfants [X.X.] et [Y.Y.].

Il est à souligner que l'intéressée ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant.

Les documents produits ne lui permettent pas non plus de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a, dans son dossier, aucun élément permettant de croire qu'elle a une chance réelle de trouver un emploi.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas-un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 03.03.2011 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre.»

1.5. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils majeur de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 septembre 2015, ont été entreprises d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° 179 844.

1.6. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du conjoint de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 septembre 2015, ont été entreprises d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° 180 082.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration et de gestion consciencieuse », des « devoirs de soin, précaution, minutie et prudence », ainsi que du « défaut de motivation suffisante, raisonnable et adéquate » et de « l'absence d'erreur manifeste d'appréciation » (sic).

2.1.2. A l'appui d'une première branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux devoirs de précaution, de prudence, de soin et de minutie, la partie requérante soutient qu'« [...] Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte [...] », arguant que « [...] la partie [défenderesse] estime que la requérante n'a aucune chance de retrouver un emploi du fait qu' "il n'y a, dans son dossier, aucun élément permettant de croire qu'elle a une chance réelle de trouver un emploi" [...] », que « La requérante ne s'explique pas en quoi la partie [défenderesse] fonde pareille sentence », qu'il « [...] ne ressort en effet absolument pas de la décision attaquée que la partie adverse a examiné la situation personnelle de la requérante conformément à l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] puisqu'elle s'est contentée d'énumérer les documents produits pour aboutir à la conclusion que la requérante n'avait pas démontré avoir de réelle chance d'être engagée », que « [...] la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et n'a à tout le moins pas motivé à suffisance sa décision au regard de la situation personnelle de la requérante. La partie [défenderesse] donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto* », et reproduisant, pour appuyer son propos, un large extrait de l'arrêt n° 144 628 du Conseil de céans, rendu le 30 avril 2015, dont elle estime l'enseignement pertinent. Elle ajoute encore que « [...] la notion de "chances réelles d'être engagé" ne fait pas l'objet d'une définition légale [...] », et soutient qu'« Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour [...] ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et développé diverses considérations quant aux principes et devoirs visés au moyen, elle soutient qu'« [...] En l'espèce, il revenait à la partie [défenderesse] de s'informer sur la situation particulière de la famille afin de pouvoir mener un véritable examen complet et circonstancié, en regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Citant quelques extraits de jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, elle affirme que la partie défenderesse « [...] n'examine pas l'incidence de sa décision sur [lesdits] paramètres [...] ». S'employant ensuite à critiquer le septième paragraphe du premier acte attaqué, elle fait grief à la partie défenderesse, en substance, d'avoir adopté une motivation à « caractère général et stéréotypé », qui ne lui permet pas « [...] de comprendre en quoi la durée de son séjour en Belgique n'est pas de nature à [...] faire perdre [à la requérante] tout lien avec la Bulgarie [...] ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « [...] la situation familiale et économique de la requérante, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...] », et de faire référence « [...] de façon stéréotypée et creuse à l'absence d'information sur l'existence d'un besoin spécifique de protection en raison de l'âge de l'enfant ou de son état de santé [...] ».

Faisant ensuite valoir que « [...] le cadet [des enfants de la requérante] est né en Belgique et n'a jamais mis les pieds en Bulgarie [...] », elle soutient que « [...] Cela aurait dû faire l'objet d'un examen particulier sous l'angle à la fois de l'intégration sociale et culturelle de cette famille et des liens distendus (voire inexistant) avec leur pays d'origine [...] ». Elle ajoute qu'« [...] il ne pourrait être raisonnablement contesté que la scolarisation des enfants mineurs ne constitue pas un fort vecteur d'intégration à la fois sociale et culturelle ; Des liens créés avec les compagnons de classe et le corps professoral mais aussi avec la culture belge francophone véhiculée par l'enseignement donné, en français [...] ». Elle estime « [...] surprenant de lire que la partie [défenderesse] estime que : *pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union Européenne, dans la mesure où les enfants sont scolarisés, et ce depuis plusieurs années, dans un enseignement francophone selon un cursus scolaire belge et non pas bulgare... !* », et soutient qu'à son estime « [...] L'argument de la partie [défenderesse] est, une fois de plus, dénué de toute pertinence et constitue en [sic] une phrase stéréotypée [...] ». Elle poursuit en invoquant que, selon elle, « [...] le législateur a [...]

prév[u] purement et simplement une exception expresse de retrait du droit de séjour aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études [...] ». Elle affirme encore que « [...] L'intensité des liens conservés par la famille de la requérante avec leur [sic] pays d'origine doit être relativisé[e] ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, elle fait valoir que la « [...] décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision [...] », et reproche à la partie défenderesse de « [...] ne s'ê[tre] pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause [...] », indiquant qu'à son estime la motivation dont la partie défenderesse fait état « [...] qui ne prend pas en compte la situation réelle de la requérante, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire [...] » et invoquant, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'« [...] Il ne suffit [...] pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs », et de « l'erreur sur les motifs ».

2.2.2. Après un bref développement théorique quant à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la relation de la requérante et de son conjoint « [...] est connue de l'administration qui n'ignore pas non plus que le couple a trois enfants communs ; Or la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée ; Dans ces conditions, la vie familiale est établie [...] », et fait grief à la partie défenderesse d'« [...] omet[tre] d'examiner tant l'existence d'une ingérence que l'éventuelle atteinte à l'ordre public [...] », de « [...] ne [pas] démontre[r] [...] avoir procédé à la balance entre les intérêts en présence et à la vérification du caractère ou non proportionnée de la mesure », et de ne pas avoir « [...] manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation

que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Enfin, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans le premier acte attaqué portant que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises [au] [...] séjour* » qu'elle avait sollicité en qualité de travailleur indépendant et qu'elle « *ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant* », de même que les éléments mis en exergue à leur appui, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne font, du reste, l'objet d'aucune contestation en termes de requête, dont les développements s'attachent à contester le constat que la requérante ne peut « *non plus [...] conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'elle dispose que « [...] *Interrogée par courrier du 03.03.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription chez Actiris, l'accord d'une carte santé du CPAS, un courrier dans lequel l'intéressée déclare chercher activement du travail ou encore des attestations de fréquentations scolaires relatives à ses enfants [X.X.] et [Y.Y.]. [...] Les documents produits ne lui permettent pas non plus de conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a, dans son dossier, aucun élément permettant de croire qu'elle a une chance réelle de trouver un emploi* », la décision querellée révèle que la partie défenderesse, d'une part, a invité la requérante à lui faire part des éléments pertinents, en vue de l'examen de sa situation administrative et, d'autre part, a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, relevant, sur ce point, qu'« il n'y a dans [le] dossier [de la requérante] aucun élément permettant de croire qu'elle a une chance réelle de trouver un emploi ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle fait valoir qu'à son estime, « [...] la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause [...] » et « [...] donne une interprétation déraisonnable des faits qui lui sont présentés, n'évaluant pas la situation *in concreto* [...] », se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci en l'espèce.

L'affirmation que « la motivation reprise en terme de décision est parfaitement stéréotypée et ne permet pas de comprendre pour quels motifs la requérante n'aurait pas de réelles chances d'être engagée » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la simple lecture des motifs qui viennent d'être rappelés suffisent pour s'apercevoir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait, au regard, notamment, de la situation personnelle de la requérante et de la teneur des documents produits par celle-ci – se limitant à une inscription comme demandeur

d'emploi chez Actiris et un courrier de sa main dans lequel elle atteste chercher activement du travail –, ne pas pouvoir considérer comme établie l'existence, dans le chef de cette dernière, d'éléments « permettant de croire qu'elle a une chance réelle d'être engagée », au sens de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précité, dont le prescrit a été rappelé dans les lignes qui précèdent.

S'agissant, ensuite, de l'enseignement de l'arrêt n° 144 628, rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2015, dont la requête se prévaut, arguant qu'à son estime, il concerne « une situation similaire » à celle de la requérante, force est de relever que ce dernier n'est pas pertinent, la partie requérante n'établissant nullement la comparabilité des situations en présence. Au contraire, l'arrêt précité concernant, ainsi que le relève la partie requérante elle-même, une situation dans laquelle le requérant avait produit, en sus de son inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, « plusieurs documents, notamment, [...] un curriculum vitae, des preuves de recherche d'emploi et un contrat de stage rémunéré », son enseignement n'apparaît pas pouvoir être transposé au cas d'espèce, dans lequel la partie défenderesse a constaté, sans être contredite sur ce point, que la requérante a produit « une attestation d'inscription chez Actiris » et « un courrier dans lequel [elle] déclare chercher activement du travail ».

S'agissant des allégations selon lesquelles « la notion de « chances réelles d'être engagé » ne fait pas l'objet d'une définition légale », et « Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour », le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 3.2.1., dont il ressort qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'évaluation des « chances réelles d'être engagé » d'un demandeur d'emploi ne s'opère pas de manière « vague et imprécise » mais sur la base, notamment, des dispositions de l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Sur le reste du premier moyen, en sa deuxième branche, s'agissant des critiques exprimées en termes de requête à l'encontre des actes attaqués en ce qu'ils mettent fin au séjour et à la scolarité en Belgique, des enfants mineurs de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apparaît pas y avoir intérêt, n'agissant pas au nom desdits enfants mineurs. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (...) » (C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

S'agissant du grief portant, en substance, que « [...] il revenait à la partie [défenderesse] de s'informer sur la situation particulière de la famille afin de pouvoir mener un véritable examen complet et circonstancié, en regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil rappelle, d'une part, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant envoyé à la requérante un courrier, daté du 3 mars 2015, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. D'autre part, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour de la requérante et de ses enfants en Belgique, de leur âge, de leur situation familiale et économique et de leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume, ainsi que de la scolarité des enfants, en telle manière que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas « [...] men[é] un véritable examen complet et circonstancié, en regard des paramètres prévus par le législateur à l'article 42 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Quant à l'allégation selon laquelle « L'intensité des liens conservés par la famille de la requérante avec leur [sic] pays d'origine doit être relativisé[e] », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil relève que cette allégation n'est étayée par aucun élément probant.

3.4.1. Sur le reste du premier moyen, en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « *l'intéressée et [...]ses enfants [...] demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 03.03.2011 et en tant que descendants* » et « *ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre* ». Ces motifs, qui se vérifient au regard du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si celle-ci fait valoir qu'à son estime « [...] Cette décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision [...] », que « [...] Cette motivation stéréotypée, qui ne prend pas en compte la situation réelle de la requérante, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé [...]» l'acte entrepris et que « [...] Il ne suffit [...] pas de faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision [...] », le Conseil observe, toutefois, à l'examen du dossier administratif, que les éléments ainsi invoqués, tenant aux « circonstances de l'espèce », ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'analyse des conditions de maintien du droit au séjour de plus de trois mois de la requérante, qui a donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, dont la motivation n'est pas utilement contestée, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.2.2. et 3.3. du présent arrêt. En conséquence et dès lors, par ailleurs, que l'ordre de quitter le territoire querellé apparaît avoir été pris en exécution du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation qui, en ce qu'elle postule que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris se limiterait à « [...] faire référence à un article de la loi ou à la notification d'une autre décision [...] », apparaît, du reste, manquer en fait.

3.5.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son conjoint, son fils majeur et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 18 septembre 2015, soit concomitamment à l'adoption des décisions querellées par la voie du présent recours, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard, d'une part, du conjoint de la requérante et, d'autre part, de son fils majeur. Partant, dès lors qu'il apparaît que ces dernières décisions, mieux identifiées *supra* sous les points 1.5. et 1.6. du présent arrêt, prises à l'égard des membres de famille de la requérante et de ses enfants mineurs, revêtent une portée identique à celle des décisions que ceux-ci contestent au travers du présent recours, il apparaît que la seule exécution desdites décisions ne saurait constituer un empêchement à la poursuite d'une vie familiale entre les personnes concernées. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'à titre surabondant, il peut être relevé que les recours formés à l'encontre des décisions précitées, prises à l'égard, d'une part, du conjoint de la requérante et, d'autre part, de son fils majeur, ont été rejetés, d'une part, par l'arrêt n° 168 960 et, d'autre part, par l'arrêt n° 168 958 prononcés le 2 juin 2016, par le Conseil de céans.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ